

tré par un comité de gestion composé ainsi qu'il suit:  
Président: le ministre chargé de l'environnement ou son représentant;  
Vice-Président: le ministre chargé des finances ou son représentant;  
Secrétaire: le directeur général de l'environnement;

Membres:

- le conseiller du Président de la République chargé de l'environnement;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture et de l'élevage;
- un représentant du ministère chargé de la justice;
- un représentant du ministère chargé de la marine marchande;
- un représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire;
- un représentant du ministère chargé de l'intérieur;
- un représentant du ministère chargé des hydrocarbures;
- un représentant du ministère chargé de l'énergie et de l'hydraulique;
- un représentant du ministère chargé de la santé;
- un représentant du ministère chargé de l'industrie;
- un représentant du ministère chargé de la pêche et des ressources halieutiques;
- un représentant du ministère chargé des petites et moyennes entreprises;
- un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique;
- un représentant du ministère chargé des eaux et forêts;
- un représentant du ministère chargé des mines;
- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo;
- un représentant des donateurs, à titre consultatif;
- un comptable relevant du ministère des finances.

Article 3: Le comité de gestion délibère sur toutes les questions relatives à la protection de l'environnement, notamment:

- l'adoption des programmes d'activités visant la lutte contre les catastrophes naturelles, la prévention, l'assainissement et la protection de l'environnement;
- l'examen et l'adoption du budget;
- l'adoption du rapport d'activités.

Article 4: Le directeur général de l'environnement est chargé, notamment de:

- concevoir et proposer le programme d'activités;
- préparer et exécuter le budget;
- exécuter les décisions du comité de gestion dont il assure l'organisation et le secrétariat.

### Chapitre III - Du fonctionnement

Article 5: Le comité de gestion du fonds pour la protection de l'environnement se réunit deux fois par an, en session ordinaires, aux mois de juin et de décembre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir, en sessions extraordinaires, sur initiative de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 6: Le comité de gestion ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Article 7: Les délibérations du comité de gestion sont prises à la majorité simple; en cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8: La fonction de membre du comité de gestion du fonds pour la protection de l'environnement est gratuite.

Les frais de fonctionnement du comité de gestion sont pris en charge par le budget du fonds pour la protection de l'environnement.

Article 9: Le ministre de l'environnement est l'ordonnateur principal du fonds pour la protection de l'environnement, le directeur général de l'environnement en est l'ordonnateur délégué.

### Chapitre IV - Dispositions finales

Article 10: Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1999,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'industrie minière et de l'environnement,  
Michel MAMPOUYA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
Mathias DZON

## Décret n° 99 - 149 du 23 août 1999

portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 98-148 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

Décède:

### Chapitre I - Dispositions générales

Article premier: Le présent décret détermine, conformément à l'article 86 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement.

Les sources de financement du fonds pour la protection de l'environnement sont celles qui sont prévues à l'article 87 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sus-mentionnée.

### Chapitre II - De l'organisation

Article 2: Le fonds pour la protection de l'environnement est adminis-